

226. — 28 mai 1914. — Loi portant revision de la loi des 1^{er} février 1844-15 août 1897, sur la police de la voirie. (Monit. du 13 juin 1914.)

Albert, etc. Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Les articles 5 et 6 de la loi du 1^{er} février 1844 sur la police de la voirie sont remplacés par les textes suivants :

« Art. 5. L'administration communale est tenue de se prononcer dans le délai de trois mois à dater de la réception de la demande.

Si, pour exécuter les plans d'alignement, il y a lieu d'incorporer à la voie publique une partie du terrain particulier et si l'indemnité n'est point réglée de commun accord, l'action en expropriation sera intentée par l'administration communale dans le délai d'un mois à dater de la décision. Le propriétaire pourra faire cesser l'action en déclarant qu'il renonce à sa demande et en se soumettant à payer les frais.

Le jugement qui interviendra sur cette action fixera le délai dans lequel l'indemnité devra être acquittée ou consignée. »

« Art. 6. L'arrêté royal approuvant le plan général d'alignement autorise l'administration à exproprier en tous temps les parcelles nécessaires à la réalisation des alignements, si les formalités préliminaires de la loi du 27 mai 1870 ont été accomplies. Cependant l'arrêté peut décider expressément que le plan approuvé ne pourra être réalisé qu'au fur et à mesure de l'introduction des demandes de construction ou de reconstruction.

Le règlement de l'indemnité et l'envoi en possession des emprises auront lieu comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. »

Art. 2. L'article 10 de la loi du 1^{er} février 1844 sur la police de la voirie est remplacé par le texte suivant :

« Art. 10. Outre la pénalité, le tribunal prononcera, si l'administration le demande, la réparation de la contravention, en condamnant les contrevenants à rétablir les lieux dans leur état primitif par la démolition, la destruction ou l'enlèvement des ouvrages illégalement exécutés.

Toutefois, le condamné aura l'option d'exécuter les conditions légalement imposées par les arrêtés d'autorisation. »

Art. 3. L'article 14 de la susdite loi est remplacé par les textes suivants :

« Art. 14. Lorsqu'une partie d'une propriété riveraine d'une voie publique devra y être incorporée pour l'exécution d'un plan général d'alignement, arrêté conformément à l'article 76, 7^o, de la loi communale, cette partie de la propriété sera grevée, au profit de l'Etat, de la province ou de la commune, suivant le cas, d'une servitude de non bâtir, sauf en ce qui concerne les travaux de conservation et d'entretien des bâtiments. »

« Art. 15. Le Roi, le conseil provincial ou le conseil communal, suivant le cas, pourront, dans l'intérêt de la conservation, de la viabilité et de la beauté des voies publiques, arrêter des règlements généraux ou particuliers concernant les plantations et les constructions soit au-dessus, soit au-dessous du sol. Ces règlements ne pourront entraver la libre jouissance des propriétés que sur une largeur de 8 mètres au maximum, mesurée à partir de l'alignement décrété. Cependant, lorsqu'il existe un plan général d'alignement prévoyant l'élargissement de la route, les dispositions de ces règlements pourront s'étendre à toute la bande de terrain frappée de la servitude de non bâtir en vertu de l'article 14.

Les prescriptions des règlements communaux sur les bâtisses ou sur les plantations ne seront applicables que pour autant qu'elles ne soient pas contraires aux règlements décrétés par le Roi ou par le conseil provincial. »

« Art. 16. Aucune construction ou reconstruction, ni aucun changement aux bâtiments existants, à l'exception des travaux de conservation et d'entretien, ne pourront être exécutés sans l'autorisation préalable du collège des bourgmestre et échevins, à moins de 8 mètres de distance de l'alignement régulièrement décrété pour une route de grande voirie, ou à moins de 20 mètres

de distance de la limite de la route, en l'absence d'un plan général d'alignement. Le collège des bourgmestre et échevins donnera l'alignement et il posera les conditions à observer, en se conformant aux règlements décrétés par l'autorité supérieure après avoir consulté l'administration des ponts et chaussées ou la députation permanente du conseil provincial, suivant qu'il s'agira d'une route de l'Etat ou de la province, sans préjudice de l'approbation de la députation permanente, prévue par l'article 90, 7^o, de la loi communale.

En l'absence de règlements décrétés par l'autorité supérieure en exécution de l'article 15 de la présente loi, l'administration communale se conformera aux conditions indiquées par l'administration des ponts et chaussées ou par la députation permanente.

Le collège sera tenu de se prononcer dans le délai de trois mois à partir de la demande d'autorisation. Au cas où ce délai viendrait à expirer sans que le collège se soit prononcé, le riverain pourra passer outre à la construction ou reconstruction, faisant l'objet de sa demande, mais il aura l'obligation de se conformer, dans ce cas, aux prescriptions de la loi communale, à celles de l'article 14 de la présente loi, aux indications des plans généraux d'alignement et aux règlements en vigueur. »

« Art. 17. Les dispositions des articles 6, 9, 10, 11, 12 et 13 de la présente loi sont communes à la grande voirie et à la voirie urbaine. En ce qui concerne les contraventions, elles sont applicables à ceux qui n'observeraient pas les dispositions des règlements décrétés ensuite de la présente loi ou qui ne se conformeraient pas aux arrêtés d'autorisation de bâtir, délivrés en exécution de cette loi.

Les contraventions relatives à la grande

voirie seront constatées, dans la forme ordinaire, par les agents de la police locale et par les fonctionnaires et agents assermentés chargés de l'administration et de la police des routes de grande voirie. »

Promulguons, etc.

(Contresignée par le Ministre de l'agriculture et des travaux publics, M. G. HELLEPUTTE.)

227. — 28 mai 1914. — *Arrêté royal par lequel la Société Nationale des chemins de fer vicinaux est autorisée à exploiter électriquement une section existante de la ligne vicinale d'Anvers-Santvliet-Lillo et est autorisée à établir et à exploiter également à l'électricité, à titre de partie intégrante de la ligne précitée, une extension nouvelle s'étendant sur le territoire des communes d'Anvers, Merssem et Austruweel.* (Monit. du 5 juillet 1914.)

228. — 28 mai 1914. — *Arrêté ministériel par lequel, à partir du 15 juin 1914, l'importation des vaches et des génisses provenant du département de la Seine-Inférieure est autorisée aux conditions fixées dans les arrêtés ministériels des 24 février et 20 mars 1914.* (Monit. du 4 juin 1914.)

(Voy. arr. min. des 24 février, 20 mars et 16 avril 1914.)

229. — 1^{er} juin 1914. — *Loi contenant le budget du ministère des chemins de fer, marine, postes et télégraphes pour l'exercice 1914* (1). (Monit. du 17 juin 1914.)

Albert, etc. Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Le budget du ministère des che-

(1) Session de 1913-1914.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Note préliminaire et budget, nos 4-IX et 4-XV. — Amendements, n^o 181. — Rapports, nos 159 et 161.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séances des 18, 19 et 20 mars 1914.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Budget, n^o 44. — Rapports, nos 100 et 104.
Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séances du 22 mai 1914 (matin et après-midi). (Note du Moniteur.)